

MAIRIE DE
BESANCON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 24/03/2026

VOI.26.00.A00812

OBJET : Arrêté permanent de circulation
COMMUNE DE BESANCON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.25.00.A01225 en date du 06/05/2025, portant réglementation de la circulation :
Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire de réserver du stationnement pour les véhicules électriques afin de garantir le bon fonctionnement de ce service aux usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.25.00.A01225 en date du 06/05/2025, portant réglementation de la circulation est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- AVENUE ELISEE CUSENIER sur 6 emplacements du parking Marché/Beaux-Arts
- BOULEVARD ALEXANDRE FLEMING sur 2 emplacements du parking visiteurs CHU JEAN MINJOZ
- PONT BREGILLE sur 2 emplacements du parking Saint-Paul
- RUE DE L'ORME DE CHAMARS sur 3 emplacements du parking Mairie
- RUE CLAUDE POUILLET sur 3 emplacements du parking Pasteur
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur 4 emplacements au sein du parking Chamars

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules électriques qui devront être branchés et en situation de charge et qui présenteront un ticket de stationnement en cours de validité. Le stationnement sur une même place de recharge pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- PLACE SAINT JACQUES sur 2 emplacements
- RUE DE LA PREFECTURE sur 2 emplacements, sur la contre-allée Granvelle
- PLACE DES TILLEULS sur 4 emplacements
- AVENUE LEO LAGRANGE sur 4 emplacements du parking Léo Lagrange
- 46 AVENUE LEO LAGRANGE sur 2 emplacements
- PLACE CHARLES BEAUQUIER sur 2 emplacements



- CHEMIN DES VAREILLES sur 2 emplacements
- RUE CHOPIN sur 4 emplacements
- AVENUE DES MONTBOUCONS sur 2 emplacements
- AVENUE DE BOURGOGNE sur 4 emplacements
- SQUARE VAN GOGH à l'entrée du parking Cassin sur 2 emplacements
- RUE DES ANDELYS au droit de l'école, sur 4 emplacements
- RUE DU POLYGONE sur 2 emplacements
- 1 RUE RESAL sur 2 emplacements
- 4 CHEMIN DE VIEILLEY sur 2 emplacements
- RUE ISENBART sur le parking payant sur 4 emplacements
- BOULEVARD DIDEROT sur le parking à l'intersection rue des Fontenottes sur 2 emplacements
- ALLEE DE L'ILE AUX MOINEAUX face au n°5 sur 6 emplacements
- 3 RUE ALEXANDRE GROSJEAN au droit du n°1 sur 2 emplacements
- RUE BATTANT au sein du parking Bouchot, le long des remparts sur 4 emplacements
- FAUBOURG TARRAGNOZ sur 2 emplacements proche de l'arrêt de bus dénommé passerelle

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules électriques qui devront être branchés et en situation de charge. Le stationnement sur une même place de recharge pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les emplacements concédés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public entre Grand Besançon Métropole et Easy Charge Services ne sont pas considérés comme des emplacements de stationnement payant.

Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

24 MARS 2026

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée